

GE_GERICHTE ACPR/44/2012 vom 31. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_44_2012

FR: GE_GERICHTE ACPR/44/2012 du 31 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ACPR/44/2012 del 31 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1.1

La décision de lever le séquestre prise par le ministère public, dans le cadre de la procédure préliminaire, sur la base de l'art. 267 CPP, comme en l'espèce, est susceptible de recours au sens des art. 20 et 393 al. 1 let. a CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 30 ad art. 266 et n. 4 ad art. 267).

E. 1.2

Nonobstant le terme erroné d'"opposition" utilisée par B_____, son pli du 16 septembre 2011 a été traité comme valant recours selon les dispositions susmentionnées. En tant que partie plaignante elle a, en outre, un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 104 al. 1 let. b, 118 et 382 CPP).

E. 1.3

Le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale ou à la Poste suisse (al. 2). Le délai est également réputé observé si l'écrit parvient au plus tard le dernier jour du délai à une autorité suisse non compétente. Celle-ci transmet l'écrit sans retard à l'autorité pénale compétente (al. 3).

- 3/5 - P/6783/2008

Si l'écrit est posté à l'étranger, le délai est respecté si le courrier arrive au destinataire ou, à tout le moins, est pris en charge par la Poste suisse, le dernier jour du délai au plus tard (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 12 ad art. 91 CPP).

E. 1.4

À teneur de l'art. 396 CPP, le délai pour former recours est de dix jours dès la notification de la décision.

E. 1.5

Les délais fixés en jour commencent à courir le jour qui suit leur notification (art. 90 al. 1 CPP). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (al. 2).

E. 2

En l'espèce, il est établi que la décision entreprise a été communiquée à la recourante le 6 septembre 2011.

En conséquence, le dernier jour du délai de recours échéait le vendredi 16 septembre 2011.

Certes, la recourante a expédié sa missive ce jour-là, mais d'un bureau de poste français, de sorte qu'elle n'est parvenue sur le territoire suisse que le 19 septembre 2011, soit au-delà du délai imparti par l'art. 396 CPP.

Tardif, son recours est, partant, irrecevable.

E. 3

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1CPP).

* * * * *

- 4/5 - P/6783/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.